

(1)

(N^o 44.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1885.

Modifications aux instructions ministérielles édictées en vue de la mise en vigueur de la loi du 20 août 1885, relative à l'accise sur les bières.

(Pétitions des Président et Secrétaire de la Société des brasseurs de l'arrondissement de Bruxelles et de brasseurs de diverses localités, qui ont été présentées les 18 et 25 novembre 1885.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. O. SYSTERMANS.

MESSIEURS,

La Société des brasseurs de Bruxelles, par pétition du 20 novembre, sollicite certaines modifications aux instructions ministérielles promulguées en vue de la mise en vigueur de la loi du 20 août 1885.

Elle voudrait :

1^o Que la fixation du temps accordé pour le versement des farines dans la cuve-matière pût s'étendre jusqu'à une cuve de 100 hectolitres, avec une prolongation de temps proportionnel. Dans le plus grand nombre de cas, le temps maximum de 45 minutes, accordé par l'article 21, § 1^{er}, de la loi, sera suffisant. Mais l'administration pourra, sans doute, comme elle le faisait sous le régime de la loi de 1822, accorder une prolongation de temps aux brasseurs qui la solliciteraient, en démontrant la nécessité de l'autorisation;

(1) La commission est composée de MM. JANSSENS, président; MEEUS, DUMONT, DE BRUYN, BEECKMAN, SYSTERMANS, DE HEMPTINNE, GILLIEUX et DE LAET.

2° La présence de farines, ou l'existence d'un moulin en activité dans le bâtiment où se trouve la cuve-matière ou la trémie devront être tolérées. En effet, si la défense de moudre pendant les heures de travail dans la cuve-matière était maintenue, cela présenterait de graves inconvénients et des dépenses considérables pour le brasseur. Dans toutes, ou presque toutes les usines mues par la vapeur, l'on opère la mouture d'un brassin subséquent en même temps que les autres travaux, sans frais supplémentaires. Du reste, cette opération, pas plus que la présence de farines dans les locaux précités, ne peut occasionner la fraude, celle-ci pouvant toujours être constatée par le contrôle densimétrique, quand il y aurait eu un versement clandestin. L'administration autorisera la mouture pendant les heures du brassin à condition que la porte de communication du moulin reste fermée. Quant aux farines, il en tolérera la présence dans le local de la trémie à condition que celle-ci soit fermée au moyen d'un cadenas, dont la clef serait en main du brasseur, ou que la communication de cette trémie avec la cuve-matière soit interrompue sitôt le versement des farines effectué;

3° Le registre prescrit au chapitre 2, lit. B, § 139, page 33, doit retourner à l'administration, comme c'est l'usage, du reste, pour les sucreries et les distilleries. Cette coutume ne présente pas les inconvénients que l'on redoute, puisque ce registre ne mentionne pas les rendements ;

4° En ce qui concerne l'emploi de la cuve de clarification, il doit être bien entendu que son usage sera toléré pour ceux qui fabriqueront des bières façon allemande, sans déclarer une chaudière à farine (suivant l'article 16 de la loi de 1822). Cette cuve est indispensable pour ce genre de fabrication, tandis qu'elle n'est généralement pas employée pour les autres bières ;

5° Il serait certes très désirable que l'on pût abaisser à 10 ou à 15 kilogrammes la limite extrême du versement par hectolitre de cuve-matière. Mais il faudrait, pour obtenir ce résultat, proposer une modification à la loi qui vient d'être votée Afin de permettre d'exécuter de petits brassins avec de grandes cuves-matières, l'administration devra autoriser l'emploi de cuves à capacités réduites, ainsi que cela se pratiquait sous le régime de la loi de 1822. Cette autorisation atténuerait notablement les inconvénients du versement minimum de 20 kilogrammes fixé par la loi. Ces remarques répondent aux différents points visés par la pétition de la Société des brasseurs de Bruxelles.

En ce qui concerne celle de certains autres brasseurs du pays, la réponse faite au 2° ci-contre, satisfait à la réclamation concernant la présence de farines et à la mouture de celles-ci, pendant les heures du brassin. Quant aux cuiseurs destinés à la préparation des matières crues, ils sont en effet assimilés à des cuves-matières et ne peuvent avoir une capacité inférieure à 10 hectolitres. Ils exigent, par conséquent, un versement minimum de 200 kilogrammes. Pouvoir travailler de plus petites quantités de matières crues, dont la cuisson préalable augmente le rendement dans de fortes proportions, il serait très avantageux et nous espérons que la pratique prouvera que cette réforme est nécessaire pour un travail rationnel de ces matières. C'est notre plus vif désir. Les pétitionnaires font à l'égard des indicateurs avec

tubes en verre des remarques fondées, mais l'administration a déclaré qu'elle admettrait d'autres appareils que ceux prescrits par les instructions, à condition qu'ils soient propres à constater facilement le contrôle des mouës.

Nous regrettons, toutefois, que les flotteurs soient exclus et nous sommes d'avis avec les signataires de la petition que ces appareils devraient être admis, sous certaines conditions. Ils offrent, en effet, les garanties nécessaires, et supprimeraient les dangers et les inconvénients de l'emploi de tubes en verre.

Votre commission vous propose le renvoi de deux pétitions, ci-jointes, à M. le Ministre des Finances avec prière d'en faire l'examen d'urgence, la loi du 20 août 1885 devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1886.

Le Rapporteur,

O. SYSTEMANS.

Le Président,

TH. JANSSENS.

